



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 177

Loi sur les géologues

Présentation

**Présenté par
Madame Linda Goupil
Ministre responsable de l'application
des lois professionnelles**

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la constitution de l'Ordre professionnel des géologues du Québec. À cet égard, il définit ce que constitue l'exercice de la profession de géologue et en régleme l'exercice.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit des mesures visant l'intégration dans ce nouvel ordre professionnel des personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi, seront membres réguliers de l'Association professionnelle des géologues et des géophysiciens du Québec.

Enfin, le projet de loi prévoit différentes dispositions visant à assurer le fonctionnement du nouvel ordre professionnel dès l'entrée en vigueur des dispositions prévoyant sa constitution.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1).

Projet de loi n° 177

LOI SUR LES GÉOLOGUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

ORDRE PROFESSIONNEL DES GÉOLOGUES

1. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession de géologue au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des géologues du Québec » ou « Ordre des géologues du Québec ».
2. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

SECTION II

BUREAU

3. L'Ordre est administré par un Bureau formé de la manière prévue au Code des professions.
4. Outre les règlements qu'il est tenu d'adopter conformément au Code des professions, le Bureau doit fixer les modalités relatives au sceau, notamment sa forme, son contenu, ainsi que les conditions et obligations rattachées à ce sceau.

L'article 95.1 du Code des professions s'applique à ce règlement.

SECTION III

EXERCICE DE LA PROFESSION

5. Agit dans l'exercice de sa profession, le géologue qui effectue une activité à caractère scientifique d'identification, d'observation, de caractérisation, d'interprétation ou de modélisation des phénomènes géologiques et géophysiques.
6. Seul un géologue, dans le cadre d'une activité prévue à l'article 5, peut donner une consultation ou un avis ou faire un rapport en vue d'une activité d'exploration, de mise en valeur, d'exploitation ou d'évaluation de projets relative aux ressources minières, pétrolières ou gazières.

Rien au présent article ne doit porter atteinte :

1° aux droits des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans le domaine qui leur est reconnu par la loi ;

2° aux droits et privilèges accordés par la loi à d'autres professionnels ;

3° aux actes posés par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions.

7. Le géologue doit attester, authentifier en y apposant son sceau, certifier ou signer une consultation, un avis ou un rapport relatif à un acte prévu au premier alinéa de l'article 6 qui a été préparé par lui-même ou qui l'a été sous sa supervision immédiate.

8. Le géologue ne peut exercer sa profession sous un nom autre que le sien.

Il est toutefois permis à des géologues d'exercer leur profession sous un nom commun, lequel peut être celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés. Ce nom commun peut aussi comprendre le nom de tout associé qui a cessé d'exercer sa profession, pendant une période d'au plus trois ans à compter du moment où il a cessé de l'exercer, pourvu que le nom de cet associé ait fait partie du nom commun au moment où il a cessé d'exercer.

9. Le géologue ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme géologue.

SECTION IV

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION

10. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188 du Code des professions, quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article 6 ou, sans être membre en règle de l'Ordre, atteste, authentifier en y apposant un sceau, certifie ou signe une consultation, un avis ou un rapport relatif à un acte prévu au premier alinéa de l'article 6.

SECTION V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE DES PROFESSIONS

11. L'article 31 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), modifié par l'article 16 du chapitre 24 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre «21.3» par le suivant : «21.4».

12. L'article 32 de ce code, modifié par l'article 17 du chapitre 24 des lois de 1999 et par l'article 1 du chapitre 13 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots «ou sage-femme» par ce qui suit : «, sage-femme ou géologue».

13. L'annexe I de ce code, modifiée par l'article 18 du chapitre 24 des lois de 1999 et par l'article 50 du chapitre 13 des lois de 2000, est de nouveau modifiée par l'insertion, après le paragraphe 21.3, du suivant :

«21.4. L'Ordre professionnel des géologues du Québec ;».

LOI SUR LES MINES

14. L'article 101 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1), modifié par l'article 49 du chapitre 24 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «qualifié» par les mots «, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement,» ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

15. L'article 226 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 24 des lois de 1998, est de nouveau modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : «qualifié, au sens du quatrième alinéa de l'article 101,».

16. L'article 306 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 24 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 12.9°, du suivant :

«12.10° déterminer les exigences de qualification de l'ingénieur ou du géologue certifiant le rapport exigé en application de l'article 101 ;».

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

17. Malgré l'article 4 de la présente loi, le premier Bureau est formé des personnes suivantes :

1° six administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec et choisis parmi les personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), sont administrateurs de l'Association professionnelle des géologues et des géophysiciens du Québec; ils sont réputés être des administrateurs élus ;

2° deux administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, conformément au premier alinéa de l'article 78 du Code des professions ;

3° un président élu par les administrateurs visés au paragraphe 1° et choisi parmi eux par scrutin secret.

Le président, ainsi que les administrateurs visés au paragraphe 1° du premier alinéa, demeurent en fonction jusqu'à la première élection des membres du Bureau tenue conformément aux dispositions du Code des professions.

18. Pour l'application de l'article 75 du Code des professions, l'ensemble du territoire du Québec forme une seule région, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application de l'article 65 de ce code.

19. La personne qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), est membre régulier de l'Association professionnelle des géologues et des géophysiciens du Québec est réputée apte à exercer la profession de géologue et devient titulaire d'un permis d'exercice de la profession de géologue délivré par le Bureau.

La personne qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), n'est pas membre régulier de l'Association doit, pour obtenir un permis d'exercice de la profession de géologue, se conformer aux conditions d'admission de l'Association en vigueur le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) et ce, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par un règlement adopté conformément aux dispositions du Code des professions qui détermine les diplômes requis et, le cas échéant, les autres conditions donnant ouverture à ce permis.

20. Malgré l'article 86 du Code des professions, la première résolution adoptée par le Bureau pour fixer la première cotisation annuelle n'a pas, pour entrer en vigueur, à être approuvée par la majorité des membres de l'Ordre et elle peut tenir compte des sommes déjà versées à titre de membre de l'Association professionnelle des géologues et des géophysiciens du Québec.

21. Le Bureau doit appliquer à ses membres les règles qui régissent les membres de l'Association professionnelle des géologues et des géophysiciens du Québec en vigueur le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) concernant l'objet visé par ces règles jusqu'à la prise d'effet d'un règlement adopté conformément aux dispositions du Code des professions. Toutefois, ces règles doivent être compatibles avec les dispositions du Code des professions et des règlements adoptés en vertu de celui-ci.

22. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement du Bureau pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions, le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

23. Une personne qui est légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de l'Ordre des géologues est réputée détenir une autorisation spéciale d'exercer cette profession au Québec pour une période de douze mois à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Cette autorisation peut être renouvelée conformément à l'article 33 du Code des professions.

24. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.